

Zeitschrift: Domaine public
Band: 35 (1998)
Heft: 1367

Rubrik: Sport et travail

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le dimanche, on dérape sur les terrains de sport

Un match renvoyé, des spectateurs au charbon: drôle de week-end sportif.

LES LECTEURS DES pages sportives des journaux n'ont sans doute pas manqué de faire un rapprochement entre deux événements totalement saugrenus et terriblement helvétiques qui se sont déroulés le dimanche 29 novembre.

À Yverdon, un match de football de ligue B oppose le club local à Locarno. Cette dernière partie avant la pause d'hiver est importante. Si les gens du Nord vaudois l'emportent, ils pourront, au printemps, disputer le tour final pour la promotion en ligue A. Le terrain, enneigé, est impraticable et les services locaux de la voirie sont, semble-t-il, tous en congé ce dimanche 29 novembre. Ce seront donc les quelque mille cinq cents spectateurs qui déblaieront le terrain en volontaires, et à la main, comme l'a montré la TSR, pour que le match commence, avec une heure de retard...

Le même jour à Blonay, une rencontre de basket de ligue A doit opposer le club des hauts de Vevey à Boncourt. Le match n'a pu avoir lieu, en raison d'un parquet trop glissant, à la suite de la soirée de gymnastique de la veille ; le concierge, comme l'écrit pudiquement *24 Heures*, « a tout tenté, peut-être un peu tard » pour remettre

la salle en état. Manque de professionnalisme, stigmatisèrent les entraîneurs des deux clubs...

Ces deux événements sont un parfait exemple du comportement helvétique dans ce qu'il peut avoir de plus traditionnel et aussi de plus agaçant. Imagine-t-on un autre pays où le déroulement d'un match de football est tributaire du travail bénévole de spectateurs ayant, par ailleurs, payé pour assister au dit spectacle? La Suisse reste un pays où le citoyen est prêt, en bon milicien, à suppléer les défaillances municipales sans barguigner et sans réclamer une ristourne sur ses impôts.

Mais nous sommes aussi ce pays un peu naïf où l'on compte sur un seul homme, un concierge probablement surchargé, pour assurer la mise en état d'une salle où doit se dérouler une rencontre sportive pour laquelle des supporters, certes pas très nombreux, mais tout de même, ont aussi versé leur écot. Difficile de démêler les causes de ce couac. Mais la croyance helvétique dans la possibilité de tout faire mieux que les autres avec un minimum de moyens reste très fortement ancrée. Mais parfois, semble-t-il, les limites sont atteintes !

jg

ASSURANCES EN DÉSHÉRENCE

Sans fichier d'adresses

DANS DP 1363, NOUS évoquions la question des avoirs de second pilier en déshérence. Il s'agit notamment des montants accumulés par des saisonniers retournés au pays.

Si aucune loi ne prévoit explicitement que les caisses tiennent à jour les adresses et fassent tous les efforts possibles pour ne pas perdre la trace des ayants-droit, l'article 24 de la Loi fédérale sur le libre passage impose néanmoins à l'institution d'informer spontanément les assurés tous les trois ans sur l'état de leur avoir. Cette disposition exige de facto de posséder leurs adresses. C'est également ce que l'on pourrait déduire des dispositions du Code civil sur les fondations (art. 89 bis) et du Code des obligations sur la prévoyance professionnelle (art. 331

al. 4), encore que ces deux articles ne précisent pas si l'information doit être spontanée ou non.

Dans la pratique, seule une partie des institutions de prévoyance tiennent les adresses à jour.

Un message en préparation prévoit que les comptes pour lesquels les institutions de prévoyance n'arrivent plus à retrouver l'assuré doivent être annoncés à un office central. Une telle disposition est indispensable pour les anciens comptes, puisque la Loi fédérale sur le libre passage n'est entrée en vigueur qu'au début 1995.

À noter que sous la houlette des États de provenance de l'émigration vers la Suisse, près de 20000 demandes de recherches de compte ont été déposées.

rn